

# **Texte de travail n° 1 pour un avant-projet de loi sur les télécommunications**

**(élaboré par le ministre des P et T  
et soumis aux partenaires sociaux  
et à la CNCL à l'automne 1987)**

## *Article 1(définitions) :*

On entend, au sens de la présente loi :

- 1) par "réseau de télécommunications" un ensemble d'infrastructures assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement, de signaux de télécommunications ;
- 2) par "entreprise de télécommunications" toute personne autre que l'Etat qui établit un réseau de télécommunications ouvert aux tiers, ou qui ouvre aux tiers un réseau qu'elle a établi ;
- 3) par "services de télécommunications" les services dont l'objet est la transmission et l'acheminement, par des procédés de télécommunications, de signaux ayant le caractère de correspondance privée entre des personnes autres que le fournisseur du service ;
- 4) par "service élémentaire de télécommunications" un service de télécommunications dont l'objet principal est de transmettre et d'acheminer des signaux sans leur faire subir d'autres traitements que ceux nécessaires à leur transmission et à leur acheminement.

Au nombre des services élémentaires de télécommunications figurent notamment le service téléphonique, le service télex, le service de transmission de données par commutation de paquets et de circuits, et la location de liaisons spécialisées.

Les réseaux établis et exploités par l'Etat pour ses besoins propres n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

## *Article 2 (principes) :*

L'Etat garantit à la collectivité nationale l'existence et la disponibilité d'un réseau général de télécommunications couvrant l'ensemble du territoire et assurant les liaisons internationales. Ce réseau répond aux impératifs de la défense nationale, aux besoins de communication du gouvernement et des usagers domestiques et professionnels. Il assure l'accès de tous au service téléphonique fixe. Son exploitation contribue au développement de la recherche et de la formation dans le secteur des télécommunications. L'adaptation prévue au titre II de la présente loi concourt à l'accomplissement de ces missions.

Pour contribuer au développement des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications peuvent être autorisés dans les conditions prévues au titre I de la présente loi. En délivrant les autorisations, l'Etat tient compte du besoin d'interconnexion des réseaux et des services de télécommunications ouverts aux tiers.

## **Du développement des télécommunications**

### **Chapitre 1 - Des entreprises et services de télécommunications**

## *Article 3 (autorisation des réseaux) :*

L'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications par une entreprise de télécommunications sont autorisés par la CNCL, sur proposition du ministre chargé des télécommunications.

L'autorisation peut être délivrée à condition que le projet :

- d'une part, contribue à une meilleure satisfaction des besoins nationaux de télécommunications et offre toute garantie de permanence et de disponibilité ;
- d'autre part, soit compatible avec l'accomplissement des obligations incombant au réseau général en vertu de l'article 2 alinéa 1, et avec les contraintes tarifaires qui peuvent en résulter.

La proposition soumise par le ministre chargé des télécommunications à la CNCL, comprend les conditions minimales qui devront être incluses par la CNCL dans le cahier des charges et porte soit sur la demande nominative d'un candidat à l'exploitation, soit sur un type de réseau de télécommunications, le ministre confiant à la CNCL le choix de l'exploitant après un appel aux candidatures.

*Article 4 (autorisation des services élémentaires) :*

L'exploitation d'un service élémentaire de télécommunications est autorisée par la CNCL, sur proposition du ministre chargé des télécommunications.

La CNCL pourra, sur proposition du ministre chargé des télécommunications, définir les services élémentaires autorisés de plein droit à condition d'être offerts à partir d'installations terminales agréées.

Pour le service téléphonique fixe, l'autorisation ne peut être délivrée qu'à une entreprise de télécommunications.

Tout service élémentaire doit assurer l'égal accès de tous les usagers placés dans des situations identiques, et la neutralité du service à l'égard des messages transmis.

L'autorisation peut être délivrée, à condition que le projet :

- d'une part, contribue à une meilleure satisfaction des besoins nationaux de télécommunications et offre toutes garanties de permanence et de disponibilité ;
- d'autre part, soit compatible avec l'accomplissement des obligations incombant au réseau général en vertu de l'article 2 alinéa 1, et avec les contraintes tarifaires qui peuvent en résulter.

La proposition soumise par le ministre chargé des télécommunications à la CNCL, comprend les conditions minimales qui devront être incluses par la CNCL dans le cahier des charges et porte, soit sur la demande nominative d'un candidat à l'exploitation, soit sur un type de service élémentaire de télécommunications, le ministre confiant à la CNCL le choix de l'exploitant après un appel aux candidatures.

*Article 5 (cahier des charges) :*

Les autorisations visées aux articles 3 et 4 sont délivrées moyennant des prescriptions figurant dans un cahier des charges portant notamment sur :

- les services élémentaires susceptibles d'être offerts et leurs caractéristiques ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- la zone géographique d'exploitation ;
- les normes, spécifications techniques et conditions d'interconnexion;
- les contraintes de défense nationale et de sécurité publique;
- la contribution de l'exploitant aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de télécommunications, soit par ses propres

moyens, soit par voie de conventions passées avec des centres nationaux de recherche ou de formation du secteur des télécommunications, dans des conditions fixées par décret.

*Article 6 (agrément et spécifications d'interconnexion) :*

Les installations terminales connectées au réseau d'une entreprise de télécommunications doivent être agréées par le ministre chargé des télécommunications. L'agrément a pour objet de garantir la sécurité et l'interconnexion des installations.

Les procédures d'agrément et de spécifications d'interconnexion sont fixées par des décrets, qui précisent les modalités selon lesquelles la CNCL est consultée.

*Article 7 (autres services) :*

L'exploitation des services de télécommunications autres qu'élémentaires, est libre.

Les personnes qui exploitent un service de télécommunications en font la déclaration préalable à la CNCL, selon des modalités fixées par décret.

Le ministre chargé des télécommunications précise, après avis de la CNCL, les obligations de normalisation de ces services, notamment des services qui associent les fonctions de transport et de traitement informatique des données.

*Article 8 (droit d'accès) :*

Dans les conditions prévues par son cahier des charges, une entreprise de télécommunications ou un fournisseur de service élémentaire fait droit

à la demande d'interconnexion d'une autre entreprise de télécommunications ou d'un autre fournisseur de service élémentaire de télécommunications. Les exploitants concernés par cette interconnexion sont habilités à demander des droits d'accès. Ces droits d'accès tiennent compte :

- de la rémunération de l'usage des réseaux et des installations de télécommunications ;
- du coût des modifications d'installations qui sont rendues nécessaires par l'interconnexion ;
- des obligations particulières pouvant incomber à un exploitant en vertu de son cahier des charges pour l'accomplissement de missions résultant de la présente loi.

Ce droit est négocié entre les parties et homologué par la CNCL. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles la CNCL peut, en l'absence d'accord, fixer ces droits.

Dans les conditions prévues par son cahier des charges, le fournisseur d'un service de télécommunications informe ses clients du montant des droits d'accès qu'il acquitte.

#### *Article 9 (redevance) :*

Les autorisations délivrées en application de la présente loi donnent lieu au versement, au profit de l'Etat, de redevances dont les montants sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre 2 - Des conditions d'une concurrence loyale**

### *Article 10 (rôle de la CNCL) :*

La CNCL veille à assurer une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

Elle veille à ce que les services de télécommunications concurrentiels ne soient pas subventionnés par d'autres services de télécommunications offerts en situation de monopole.

Elle veille à assurer le respect, par tous les exploitants autorisés, des obligations imposées par la présente loi, ses textes d'application, ainsi que par les cahiers des charges.

Elle présente un rapport annuel au Président de la République, sur la concurrence dans le secteur des télécommunications.

### *Article 11 (pouvoirs de la CNCL) :*

Pour l'accomplissement de ses missions, la CNCL peut :

1) recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant du réseau général;

2) être informée, à sa demande, des conditions générales de vente et des tarifs des services de télécommunications;

3) faire toutes propositions au ministre chargé des télécommunications sur les règles propres à garantir une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications;

4) saisir le Conseil de la concurrence, en application de l'article 17 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

En cas de manquement aux obligations imposées par la présente loi, par ses textes d'application et par les cahiers des charges prévus à l'article 5, la CNCL peut adresser aux intéressés des mises en garde publiques, et, le cas échéant, des mises en demeure.

Si les intéressés ne se conforment pas à ces mises en demeure dans le délai imparti, la CNCL peut suspendre l'autorisation ou en prononcer le retrait.

## **De l'exploitation du réseau général des télécommunications**

### **Chapitre 1 - De l'adaptation de l'exploitation aux conditions de la concurrence**

*Article 12 (transformation de la DGT en une entreprise de télécommunications à capitaux d'Etat) :*

L'exploitation du réseau général actuellement exploité par l'Etat et assurant les missions définies à l'article 2 alinéa 1 sera confiée, avant le 31 décembre 1992 et au plus tôt le premier janvier 1990, à une entreprise publique de télécommunications, constituée sous la forme d'une société dont le capital sera entièrement détenu par l'Etat ou par un établissement

public industriel et commercial associant la poste et les télécommunications, à l'exception d'une partie au plus égale à 10 %, qui pourra être attribuée au personnel de l'administration des postes et télécommunications dans des conditions fixées par décret.

Le cahier des charges de cette société précisera les obligations lui incombant en exécution de l'article 2 alinéa 1 de la présente loi. Il l'autorisera à offrir tous services élémentaires de télécommunications, et lui donnera vocation à offrir tous autres services de télécommunications, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales.

Les statuts et le cahier des charges de cette société seront approuvés par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets tiendront compte des liens existant entre la poste et les télécommunications.

#### *Article 13 (garanties du personnel) :*

Le ministre chargé des télécommunications sera autorisé, à compter de la date de constitution de la société, à mettre à la disposition de cette dernière les personnels titulaires affectés à l'exploitation du réseau général de télécommunications de l'Etat. Les personnels concernés pourront demander, au terme de cette mise à disposition qui ne pourra excéder deux ans, à rester soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La convention collective qui régira le personnel de la société ne pourra porter atteinte aux droits acquis par les agents visés à l'alinéa 1er en matière de salaire, de maladie et d'accident du travail. L'ancienneté acquise par ces agents dans la fonction publique de l'Etat sera reconnue par la société. Les retraites constituées en application du statut général des

**fonctionnaires de l'Etat seront garanties par l'Etat, tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.**

Un décret pris après consultation des organisations syndicales considérées comme représentatives au sein du ministère chargé des télécommunications, précisera les modalités de la mise à disposition et de l'option prévues à l'alinéa 1er.

*Article 14 (apports de l'Etat) :*

L'Etat pourra apporter à la société les actifs, y compris les lignes et installations appartenant au domaine public, nécessaires à la réalisation, par la société, des missions définies à l'article 2 alinéa 1er et lui transférer, dans cette mesure, les droits et obligations résultant soit des actes et des conventions qu'il a passés, soit des participations qu'il a prises dans des sociétés, groupements et organismes tiers. Cet apport et ce transfert ne donneront lieu ni à perception de droits ou taxes, ni à indemnités, ni à versement de salaires ou honoraires.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles l'Etat pourra exercer au profit de la société les droits qu'il tient des articles L.46 à L.53 du code des P et T pour l'établissement des lignes et installations de télécommunications. Ce décret prévoira les conditions dans lesquelles les personnes intéressées seront informées des motifs rendant nécessaire l'institution de la servitude, mises à même de présenter leurs observations et indemnisées des préjudices directs et certains qu'elles pourraient subir.

Pour l'exercice des missions définies à l'article 2 alinéa 1er, la société bénéficie, à compter de la date de sa constitution, des fréquences qui ont

ét�피 attribuées ou assignées à l'Etat pour l'exploitation du réseau général de télécommunications, en application de l'article 21 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986.

Il est attribué en priorité à la société, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 2 alinéa 1er.

#### *Article 15 (représentants du personnel) :*

Pendant une période qui ne pourra excéder deux ans, les représentants du personnel qui siégeront au conseil d'administration de la société seront, par dérogation à la loi du 26 juillet 1983, nommés par décret sur proposition des organisations syndicales considérées comme représentatives au sein de la direction générale des télécommunications.

### **Chapitre 2 - Dispositions préparatoires**

#### *Article 16 :*

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles le ministre chargé des Télécommunications fixera, jusqu'à la date de constitution de la société visée à l'article 2, les tarifs des services correspondant à l'exploitation du réseau général de télécommunications de l'Etat.

Il prévoira notamment les modalités selon lesquelles pourra être déterminé, chaque année, un taux moyen dans lequel pourra varier l'ensemble pondéré de tarifs de services qui ne sont pas en situation de concurrence.

Ce décret précisera également les conditions dans lesquelles seront fixés les droits d'accès au réseau général de l'Etat, au sens de l'article 8 ci-dessus, après consultation de la CNCL.

## **Des dispositions transitoires**

### *Article 17 :*

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 12, l'exploitation sur le réseau général de l'Etat des services visés à l'article 7 est soumise à des conditions fixées par décret. Ce décret précise notamment :

- la part maximale du coût du transport des signaux dans le chiffre d'affaires du service ;
- les services qui, en raison de leur importance sur le marché des télécommunications, sont soumis à autorisation de la CNCL après avis du ministre chargé des télécommunications.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 12, et au plus tard jusqu'au 31.12.1992, les autorisations visées aux articles 3 et 4 sont délivrées par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la CNCL.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces décrets, l'attribution ou l'assignation des bandes de fréquences ou des fréquences nécessaires aux entreprises de télécommunications et fournisseurs de services de télécommunications demeurent confiées par le Premier ministre au ministre chargé des télécommunications.

## **Dispositions pénales et diverses**

*Article 18 (Dispositions pénales et diverses) :*

Quiconque, sans l'autorisation prescrite à l'article 3 de la présente loi, exploite une entreprise de télécommunications, est puni de l'amende prescrite à l'article L.39 du Code des P et T. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée de trois mois.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission, ou autoriser le ministre chargé des télécommunications à faire procéder à leur destruction.

Est puni des mêmes peines :

- celui qui, sans l'autorisation prescrite à l'article 4 de la présente loi, exploite un service élémentaire de télécommunications, ou qui, sans procéder à la déclaration prévue à l'article 7 ou en méconnaissance des spécifications applicables à ces services, exploite un service de télécommunications ouvert aux tiers;

- celui qui exploite un service de télécommunications sans l'autorisation prescrite à l'article 17, ou qui ne se conforme pas aux obligations de normalisation mentionnées à l'article 7.

Le président de la CNCL peut saisir le juge des référés, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

*Article 19 : (abrogations)*

Les articles L.33, L.34 et L.37 du code des P et T sont abrogés, ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 10 de la loi 86-1067 relative à la liberté de communication.